



Juillet 2021

PLU - Vanvillé

Commentaires proposés par Jumaanah KHODABOCUS – Animatrice du SAGE de l'Yerres

Contact : cle.yerres@syage.org

L'avis du SAGE de l'Yerres sur le PLU de **Vanvillé** est favorable sous réserve que les remarques ci-dessous soient prises en compte.

Rapport de présentation

Le rapport de présentation doit indiquer clairement que la commune de Vanvillé se situe au sein du périmètre du SAGE de l'Yerres et introduire les enjeux de cet outil de planification comme suit :

Le SAGE de l'Yerres définit 5 objectifs généraux :

- 1. Améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux associés*
- 2. Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines et prévenir toute dégradation*
- 3. Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations*
- 4. Améliorer la gestion quantitative de la ressource*
- 5. Restaurer et valoriser le patrimoine et les usages liés au tourisme*

Les sous-objectifs de l'enjeu 2 du SAGE en matière d'amélioration de la qualité de l'eau sont :

- 2.1. Améliorer la connaissance de la qualité et de la vulnérabilité de la ressource sur le bassin et identifier les points noirs de pollution*
- 2.2. Mettre en place des pratiques agricoles permettant une réduction de la pression polluante*
- 2.3. Réduire la pression phytosanitaire d'origine non-agricole*
- 2.4. Réduire les transferts de polluant vers le milieu naturel*
- 2.5. Préserver les captages d'eau potable vis-à-vis des pollutions diffuses ou accidentelles*
- 2.6. Améliorer l'assainissement des eaux usées des collectivités*
- 2.7. Réduire l'impact de l'exploitation des carrières de calcaire sur la ressource en eau*

L'Yerres est une rivière de 83 km de long avec une dénivellation de 79 mètres. Elle trouve sa source à une altitude de 113 mètres (étang de Guerlande) et se jette dans la Seine (rive droite) à une altitude de 31 mètres à Villeneuve-Saint-Georges. Elle traverse sur son parcours 32 communes et trois départements, la Seine-et-Marne, l'Essonne et le Val-de-Marne. L'Yerres comprend 8 affluents majeurs qui sont de l'aval à l'amont : le Réveillon, la Barbançonne, la Marsange, le Bréon, l'Avon, l'Yvron, la Visandre et le Beuvron. L'ensemble du réseau hydrographique représente 776 km de linéaire et le bassin-versant couvre une surface d'environ 1500 km².

P. 130 il est mentionné que « *Le SYAGE a en effet fait étudier ces zonages, après l'approbation du SAGE de l'Yerres par arrêté inter-préfectoral du 13 octobre 2011, Il ne s'agit donc pas, dans un cas comme dans l'autre, du « zonage réglementaire » du SAGE, mais de documents d'information. »*

Il convient de noter que les cartes du SAGE et de la DRIEE sur les zones humides sont données à titre indicatif. Cela veut dire que ces cartes ne présentent pas les zones humides de façon exhaustive et qu'il se peut que des zones humides existantes sur le territoire ne soient pas représentées dans l'une ou l'autre cartographie.

De plus, bien que la cartographie des zones humides avérées du SAGE de l'Yerres ne soit pas un « zonage réglementaire », ces zones humides avérées existent et ont été caractérisées sur le terrain en appliquant la méthodologie de l'arrêté du 24 juin 2008. Cela signifie qu'un projet qui impacterait plus de 1000 m² de ces zones, serait rejeté par les services de la Police de l'Eau. p.123 du rapport de présentation, il est mentionné : « *Pour la mise en compatibilité des PLU avec les SAGE de l'Yerres, il est recommandé d'utiliser les cartes des unités fonctionnelles de zones humides prioritaires afin de vérifier le classement de ces zones humides dans les PLU.*

NOTA BENE : les cartes des unités fonctionnelles de zones humides prioritaires, n'identifient aucune zone humide à Vanvillé. Notons aussi qu'elles n'ont pas identifié les zones humides de classe 2, ce qui représente une carence au plan scientifique. »

Or, il est utile de rappeler que lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, il est nécessaire de s'appuyer sur les cartes des enveloppes d'alerte de zones humides de la DRIEE et les cartes des unités fonctionnelles de zones humides prioritaires et des zones humides avérées du SAGE de l'Yerres.

Par ailleurs, contrairement à la carte de zones humides avérées du SAGE de l'Yerres, la carte des unités fonctionnelles de zones prioritaires ne permet pas d'identifier précisément des zones humides mais la probabilité de présence de zones humides. En outre, ces cartographies sont des informations qui doivent être utilisées en complémentarité de la cartographie de la DRIEE et ne constituent donc pas une carence au plan scientifique comme mentionné dans le rapport de présentation.

De plus, il convient de noter que le SAGE de l'Yerres est en phase de révision depuis 2019 pour une approbation en 2023. Le règlement ainsi que les dispositions du PAGD sont susceptibles d'être modifiés. Étant donné que le SAGE est opposable aux documents d'urbanisme, le PLU de Vanvillé devra se rendre compatible avec le SAGE de l'Yerres dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du SAGE.

Le plan de zonage

Les zones Azh le long des cours d'eau doivent apparaître de part et d'autre des cours d'eau. Par ailleurs, pour ces zones, il est fortement recommandé d'inciter à la restauration et à la plantation de ripisylve dans le règlement afin de contribuer à la restauration de la trame verte et bleue.

Règlement

Pour toutes les zones concernées par la présence potentielles et/ou avérées de zones humides :

Il convient de rappeler en début de chaque zone concernée par des zones humides avérées et/ou potentielles (cartographie SAGE et DRIEE) que :

« Le SAGE de l'Yerres interdit la destruction de plus de 1000 m² de zones humides en dehors d'exceptions définies dans l'article 1 du règlement du SAGE de l'Yerres. Le pétitionnaire d'un projet d'aménagement devra déposer, en parallèle de sa demande de permis de construire ou d'aménagement, un dossier d'autorisation ou de déclaration loi sur l'eau. Ce dossier devra être compatible avec le Plan d'Aménagement et de Gestion durable du SAGE et conforme à son règlement. Même lorsqu'un permis de construire a été délivré, le pétitionnaire ne peut s'affranchir de l'autorisation de la police de l'eau avant de démarrer son projet ».

Concernant les exceptions à la destruction de zones humides autorisées dans le SAGE de l'Yerres sont très limitées. Il n'est pas possible de permettre la destruction de zones humides en dehors de ces exceptions même avec une compensation. Ces exceptions, telles que mentionnées dans le règlement du SAGE de l'Yerres sont pour :

- un projet qui est déclaré d'utilité publique ou le projet présente des enjeux liés à la sécurité publique ou à la salubrité publique tels que définis à l'article L 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales ou le projet est déclaré d'intérêt général (DIG), ou le projet consiste en une opération d'effacement d'ouvrage,
- et
- intègre dans le document d'incidence de son dossier de déclaration ou d'autorisation un argumentaire renforcé sur les volets eau / milieux aquatiques, afin d'étudier son impact sur les fonctions et sur l'alimentation de la zone humide,
- et
- compense la disparition de toute surface de zones humides par la création ou la restauration de zones humides équivalentes permettant d'assurer les mêmes fonctions d'épuration des eaux, de reproduction, de repos, de nourriture, de déplacement des populations animales et végétales ou à défaut à hauteur de 1,5 fois la surface perdue.

De ce fait, pour les paragraphes suivants « La zone UA comporte aussi des secteurs humides de classe 3 (voir annexes IV du règlement) : avant tout projet, il conviendra de vérifier le caractère non humide de ces sites. Les projets concernant ces secteurs pourront être soumis aux procédures au titre de la loi sur l'Eau, afin de définir des mesures de protection appropriées en cas de zones humides avérées.

La zone 1AU comporte aussi des secteurs humides de classe 3 (voir annexes IV du règlement) : avant tout projet, il conviendra de vérifier le caractère non humide de ces sites. Les projets concernant ces secteurs pourront être soumis aux procédures au titre de la loi sur l'Eau, afin de définir des mesures de protection appropriées en cas de zones humides avérées. », **il convient de rappeler que dans le cas où le caractère humide d'un secteur est avéré, toute destruction de plus 1000 m² de ce secteur sera interdite par le SAGE de l'Yerres et par la Police de l'Eau.**

Pour toutes les zones concernées :

- Stationnement

Il est fortement recommandé d'avoir recours à l'utilisation de revêtement perméable pour toute nouvelle mise en place d'aire de stationnement afin de ne pas aggraver les phénomènes de ruissellement d'eaux pluviales voire même d'inondation par débordement de cours d'eau.

Par ailleurs, il convient de noter que la gestion des eaux pluviales est toujours possible pour les petites pluies quel que soit la perméabilité des sols. Aussi, vous trouverez via ce lien une plaquette des services

de l'État concernant le principe du « zéro-rejet » qui doit être décliné dans les documents d'urbanisme :

[http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette -
bien gerer les eaux de pluies - driee - 2019 vf .pdf](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_-_bien_gerer_les_eaux_de_pluies_-_driee_-_2019_vf_.pdf)

- Les clôtures

Afin de respecter la trame verte et bleue qui vise aussi à garantir la libre circulation des espèces, il est préconisé de mettre en place des petits aménagements dans les clôtures pour laisser le libre passage à la petite faune.

Par ailleurs, il est nécessaire de préconiser l'usage de plantes locales pour constituer des haies diversifiées. Ainsi, le règlement peut mentionner le paragraphe suivant : « la plantation d'espèces locales sera privilégiée. La plantation d'espèces invasives est interdite ainsi que les haies mono-spécifiques (exemple : thuya). On privilégiera les haies d'essences locales variées. » Une liste respective d'espèces locales et d'espèces invasives peut être annexée au règlement du PLU.

- Les toitures

Concernant les paragraphes sur les clôtures, il est mentionné que « *Toutefois, une toiture présentant une ou plusieurs pentes inférieures à 35°, mais de 20° minimum, pourra aussi être autorisée, de même qu'une toiture-terrasse, pour un bâtiment annexe d'une emprise au sol inférieure à 50 m² (garage, abri de jardin, bûcher, charreterie, etc.), accolé ou non au bâtiment principal.* ». Or, il est recommandé de ne pas imposer de pente minimale aux toitures afin de permettre la mise en place d'une toiture végétalisée ou d'un toit-terrasse sur une partie ou sur la totalité du bâti. Par ailleurs, pour les toitures terrasses, il convient de mentionner que celles-ci doivent être végétalisées.

- Cours d'eau

Le SAGE de l'Yerres demande la mise en place d'une bande de recul de 5 mètres de part et d'autre des cours d'eau depuis le haut de la berge est obligatoire. Ainsi, sur cette bande, sont autorisés :

- les travaux de restauration des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles,
- les travaux prévus par le plan de gestion (s'il en existe un),
- les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers, cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants etc.)

- Mares

Il convient que les mares identifiées au plan de zonage soient inscrites en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et peuvent donc en aucun cas être détruites (par comblement, remblaiement, drainage...). Toute modification de leur alimentation en eau est ainsi interdite.

Autres remarques

P. 123 du rapport de présentation, indiquer le SAGE de l'Yerres et non les SAGE

P. 21, 32, 47, 58, 66 du règlement Ajouter : « 5.7 - *Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement. Les mares, noues et fossés seront conservés et entretenus, au regard de leur rôle régulateur sur le plan hydrologique. En dehors des zones humides, leur restauration ou leur création est recommandée.* »